

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 22 JAN. 2026

**portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par
l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement**

NOR : TECP2517894S

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu les articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande du CNES initialement reçue le 7 décembre 2022 et complétée le 31 mai 2024 pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2, 3 et 6 ;

Vu la demande de dérogation du CNES datée du 22 juillet 2024 et visant à attribuer le statut de formateur principal M. Sylvain COUTIET et M. Damien De SEZE compte tenu de l'absence de formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 en France ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques rendu dans le rapport d'évaluation Ineris - 229076-2805498 - v1, AgF 20/3 et transmis en date du 16 juillet 2024 ;

Vu la décision du 23 décembre 2024 portant agrément à l'organisme de formation du CNES pour délivrer des certificats de formation prévus par l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement ;

Vu la demande de l'organisme de formation du CNES du 6 mars 2025 sollicitant une rectification de l'adresse erronée de son siège social et l'ajout de la classe d'activité 3 qui n'est pas mentionnée sur sa décision d'agrément du 23 décembre 2024 susvisé ;

Considérant que la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement donne la possibilité de déroger, pour le formateur principal, à l'obligation de détenir un certificat de formation P2 et une expérience minimale de 5 ans d'expérience dans la manipulation et l'utilisation des articles concernés compte de leur mise sur le marché récente et de ses spécificités ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par le CNES répond aux exigences des articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisés,

Décide :

Article 1

L'organisme de formation du CNES (Centre national d'études spatiales), dont le siège est situé au 2 place Maurice Quentin - 75039 Paris Cedex 01, est agréé pour délivrer des certificats de formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2, 3 et 6 dans son centre de formation situé 18 avenue Edouard Belin à Toulouse (31401).

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 23 décembre 2024 (date de la décision initiale), et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 2

Les formations mentionnées à l'article 1^{er} sont conformes au dossier déposé par l'organisme du CNES.

Toute modification des moyens pédagogiques ou du contenu des formations est portée à la connaissance de la direction générale de la prévention des risques, avec les éléments d'appréciation permettant de déterminer si cette modification nécessite une nouvelle procédure d'agrément.

Article 3

M. Sylvain COUTIET et M. Damien De SEZE sont autorisés, à titre dérogatoire, à intervenir comme formateur principal dans le cadre de la formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2, 3 et 6.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 23 décembre 2024 portant agrément au CNES pour délivrer des certificats de formation prévus par l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Article 5

L'agrément accordé à l'organisme de formation du CNES peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret 1^{er} juillet 2015, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015 ou du dossier de demande d'agrément susvisés.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 22 JAN. 2026

Pour la ministre et par délégation,
la cheffe de service des risques technologiques,


Anne-Cécile RIGAIL